

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 24 Février 2020

P.V. N° 22

Président : M. Yves SAEZ

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents: Mme Béatrice MONNIER - MM. Emile TASSISTRO - Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

● N° 139 – ST MAXIMIN 2 / BELGENTIER 1, D3 poule B du 02.02.2020.

Demande d'évocation de ST MAXIMIN sur un joueur de BELGENTIER 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de ST MAXIMIN enregistré le 11.02.2020,

En application de l'article 187.1 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de champ. Départemental D3 poule B ST MAXIMIN 2 / BELGENTIER 1 du 02.02.2020 du joueur de BELGENTIER 1 MANTA Grégory lic. n° 1731136548 susceptible d'être suspendu,

Vu observations de BELGENTIER,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 23.01.2020 sanctionnant le joueur MANTA Grégory de BELGENTIER lic. n° 1731136548 d'un match de suspension ferme à compter du 27.01.2020,

Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par BELGENTIER 1 en championnat Départemental D3 poule B depuis le 27.01.2020,

- que le joueur incriminé n'a donc pas purgé la suspension prévue,

- qu'il a participé à la rencontre du 02.02.2020 champ. Départemental D3 poule B ST MAXIMIN 2 / BELGENTIER 1, en état de suspension,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre champ. Départemental D3 poule B du 02.02.2020 ST MAXIMIN 2 / BELGENTIER 1 (art. 226.1 des R.G.),
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à BELGENTIER 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN 2 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 et 79.5 des R.S. du District) et inflige au **joueur MANTA Grégory lic. n° 1731136548 de BELGENTIER : UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE à compter du 02.03.2020** (art. 226.4 des R.G.).
Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de BELGENTIER (art. 187.2 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 145 bis – VIDAUBAN 1 / PUGET SUR ARGENS 1, U15 D2 poule C du 08.02.2020.**

Réclamation de VIDAUBAN sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de PUGET SUR ARGENS 1 susceptibles d'être plus de deux mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réclamation de VIDAUBAN recevable en la forme,

Constaté l'absence d'observation de PUGET SUR ARGENS,

Vu dossier informatique des joueurs de PUGET SUR ARGENS,

Attendu :

- que le joueur BERRY Lucas de PUGET SUR ARGENS est titulaire d'une licence libre U15 n° 2546146055 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 20.09.2020,

- que le joueur PEIGNARD Enzo de PUGET SUR ARGENS est titulaire d'une licence libre U15 n° 2548213886 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 06.11.2020,

- que le joueur LEHHIT LAHHIT Mohamed de PUGET SUR ARGENS est titulaire d'une licence libre U15 n° 2546918201 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 17.01.2021,

- que le nombre de joueur titulaire d'une licence « mutation hors période » est limité à deux maximum dans toutes les catégories d'âge,

- qu'en inscrivant 3 joueurs mutés hors période sur la feuille de match, PUGET SUR ARGENS 1 était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à PUGET SUR ARGENS 1**, avec amende de 16 € ainsi que l'annulation des buts marqués au cours de la rencontre. Le club de VIDAUBAN conserve le bénéfice des points et des buts marqués.

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de PUGET SUR ARGENS (art. 187.1 des R.G. et 79.5 bis des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 149 – LE REVEST 1 / ST ZACHARIE 2, D4 poule A du 16.02.2020.**

Réserves confirmées du REVEST sur l'ensemble des joueurs de ST ZACHARIE 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves confirmées du REVEST recevables en la forme,

Vu feuille de match de Régional 2 du 09.02.2020 ST ZACHARIE 1 / MARTIGUES 2,

Attendu :

- que l'équipe de ST ZACHARIE 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

- que le joueur AJROUDI Mohammed de ST ZACHARIE 2, lic. n° 1786230678 a participé à la dernière rencontre de l'équipe en Régional 2 ST ZACHARIE 1 / FC MARTIGUES 2 du 09.02.2020,

- que l'équipe de ST ZACHARIE 2 était en infraction avec l'article 37.1 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ST ZACHARIE 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au REVEST 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de ST ZACHARIE (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 150 – STE MAXIME 1 / TOULON USAM 1, Critérium U18/U19/U20 D1 du 25.01.2020.**

Demande d'évocation de STE MAXIME sur un joueur de TOULON USAM 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées à TOULON USAM pour le [Lundi 2 Mars 2020 avant 12h00](#).

● **N° 151 – SC TOURVES 1 / VIDAUBAN 1, U16 D2 Poule BB du 16.02.2020.**

Demande d'évocation de VIDAUBAN sur un joueur de TOURVES 1 susceptible de ne pas jouer dans sa catégorie d'âge.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de VIDAUBAN enregistré le 18.02.2020,

Vu publication du Comité de Direction en date du 18.09.2019 concernant la participation des joueurs (U16 : possibilité de faire jouer en illimité des U15 et 3 joueurs U14) « année de transition »,

Attendu :

- que tel que prévu à l'article 187.2 des R.G., une évocation n'est possible qu'en cas de fraude sur l'identité d'un joueur, de falsification ou dissimulation au sens de l'article 207 des R.G. ou d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,
- d'acquisition d'un droit indu, par infraction répétée au règlement,
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat international de transfert,
- qu'il n'y a pas lieu à évocation,
- que le joueur HIS Gianni de TOURVES est titulaire d'une licence U14 « nouvelle » n° 9602907305 enregistrée le 06.10.2019,
- que ce joueur pouvait participer sans restriction à cette rencontre,
- que le club de TOURVES 1 n'était donc pas en infraction,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**
Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de VIDAUBAN.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

• **N° 152 – ST CYR 1 / SOLLIES FARLEDE 1, Football Loisir Poule A du 13.02.2020.**

Réclamation de SOLLIES FARLEDE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de ST CYR 1 susceptibles de ne pas avoir de licence loisir ou double licence (Loisir et Libre) et d'être plus de un joueur à avoir une double licence.

En attente des observations demandées à ST CYR pour le [Lundi 2 Mars 2020 avant 12h00.](#)

Prochaine réunion
Lundi 2 Mars 2020

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI